

du 18 novembre 1971, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche³;

2. *Note avec satisfaction* l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2951 (XXVII). Création de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2822 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1731 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 15 septembre 1972,

Prenant note également de la résolution 1.322, adoptée le 17 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session⁴,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁵,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes intéressés des Nations Unies ont collaboré sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de rapports et d'études sur la question de la création d'une université internationale,

Consciente des responsabilités particulières qui incombent à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la mise au point et l'exécution de ce projet,

1. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université internationale qui portera le nom d'Université des Nations Unies;

2. *Décide* que l'Université des Nations Unies aura en vue notamment les objectifs et principes suivants :

a) L'Université devra être conçue comme un ensemble d'établissements universitaires et non comme une organisation intergouvernementale;

b) Une coordination étroite devra être maintenue entre les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres organismes des Nations Unies, d'une part, et celles de l'Université, d'autre part;

c) La charte de l'Université devra comporter des garanties de caractère obligatoire et juridique en ce qui concerne les libertés et l'autonomie universitaires;

d) Il faudra mettre au point des méthodes de sélection qui permettent de recruter pour l'Université des personnes possédant les plus hautes qualités intellectuelles et morales;

e) Du point de vue de sa structure, l'Université devra comprendre un organe central de programmation et de coordination et un réseau décentralisé d'établissements

affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches, orientées vers l'action, sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés;

f) Les programmes de recherche des établissements de l'Université devront porter notamment sur la coexistence entre peuples dont la culture, la langue et le régime social diffèrent, les relations pacifiques entre Etats et le maintien de la paix et de la sécurité, les droits de l'homme, les changements et développements économiques et sociaux, l'environnement et l'utilisation appropriée des ressources, la recherche scientifique fondamentale et l'application des résultats de la science et de la technique au développement;

g) Les dépenses d'établissement et de fonctionnement de l'Université devront être couvertes par des contributions volontaires destinées à l'Université :

i) Faites directement par des gouvernements ou versées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ii) Provenant de sources non gouvernementales, notamment de fondations, d'universités et de particuliers;

L'Université devra être également habilitée à recevoir de l'aide pour ses projets, en particulier des bourses d'études, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité fondateur de l'Université des Nations Unies⁶, chargé de définir de manière plus détaillée les objectifs et principes de l'Université et de rédiger sa charte, qui sera composé de vingt experts au maximum choisis compte tenu d'une répartition géographique équitable et des principales tendances existant dans le monde sur le plan universitaire, de l'enseignement et de la culture, compte tenu aussi des domaines d'étude particuliers de ces experts ainsi que de la nécessité de faire figurer parmi eux d'éminents jeunes savants, étant entendu que la moitié des membres du Comité seront désignés par le Secrétaire général et l'autre moitié par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec les institutions spécialisées et les programmes intéressés, et notamment avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entamer une action en vue de rassembler les fonds nécessaires au lance-

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 14 (A/8714).

⁴ Voir A/8898.

⁵ A/8510 et Add.1/Rev.1; E/5155 et Add.1.

⁶ Le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies se compose des personnes suivantes : M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, M. Roberto T. Alemann, M. Sune Bergström, M. Borislav Božović, M. Andrew W. Cordier, M. Roger Gaudry, M. Felipe Herrera, M. Abdul Razzak Kaddoura, M. Yusuf K. Lule, M. Robert Mallet, M. Victor A. Oyenuga, M. Gopalaswami Parthasarathi, M. Hugh N. Robson, M. Victor Sahini, M. Abdus Salam, M. Seydou Madani Sy, M. Senjin Tsuruoka, M. Puey Ungphakorn, M. Victor L. Urquidí et M. Stephan Verosta.

ment de l'Université des Nations Unies dans un avenir aussi proche que possible et de faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'emplacement du centre de programmation et de coordination et des autres établissements, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies ainsi que des offres d'installations et d'autres types de contributions;

5. *Invite* le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, les commentaires et observations qu'il jugera appropriés en ce qui concerne le projet de charte;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de charte de l'Université des Nations Unies ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2952 (XXVII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session⁷ et en particulier les recommandations contenues dans sa résolution 33 (VI) du 2 juin 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸,

Tenant compte de l'importance des objectifs et des mesures de politique générale en matière de développement industriel qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹, ainsi que de la nécessité d'examiner les progrès accomplis au cours de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa sixième session;

2. *Décide* de convoquer une deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se réunira à Vienne pendant deux semaines dans les premiers mois de 1975, conformément aux dispositions envisagées par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 33 (VI);

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716).

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ Résolution 2626 (XXV).

3. *Prie* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'exercer les fonctions de comité préparatoire intergouvernemental pour la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de s'acquitter de ces fonctions, selon qu'il conviendra, pendant les sessions qu'ils doivent tenir avant la convocation de la Conférence;

4. *Charge* le Conseil du développement industriel et son Comité permanent d'entreprendre, dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées au paragraphe 3 ci-dessus, les tâches suivantes :

a) Préparer l'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le soumettre à l'Assemblée générale aux fins d'approbation;

b) Examiner et approuver les arrangements préparatoires en vue de l'organisation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et notamment établir la documentation appropriée, laquelle devrait traiter, d'une manière concise et complète, des principaux sujets qui seront étudiés à la Conférence;

c) Etudier et formuler des projets de propositions et de recommandations qui seront soumis à l'examen de la Conférence à propos des divers points de son ordre du jour;

5. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2953 (XXVII). Coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁰,

Prenant note de la résolution 35 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972¹¹, et des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quatorzième session¹²,

¹⁰ A/8646.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1), par. 199.